

**Projet de délibération du 9 octobre 2012 de MM. Alberto Velasco, Gary Bennaim, Eric Bertinat, Simon Brandt, Grégoire Carasso, Olivier Fiumelli, Jean-Charles Lathion, Denis Menoud, Pascal Rubeli, Daniel Sormanni, Pierre Vanek, Mmes Frédérique Perler-Isaaz, Martine Sumi, Marie-Pierre Theubet et Salika Wenger: «Modification du RCM: vote en plénière des objets tels qu'amendés en commission».**

(accepté par le Conseil municipal lors de la  
séance du 9 octobre 2012)

*DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

La proposition qui vous est soumise à l'étude fait suite à l'avis de droit du professeur T. Tanquerel, dans lequel il conclut que les commissions du Conseil municipal sont habilitées à amender les initiatives qui lui sont soumises. Par conséquent, ce sera le projet tel qu'amendé à l'issue des travaux qui sera soumis à l'approbation de la plénière. La plénière, ou le Conseil administratif, conserve ses prérogatives quant à la possibilité d'amender le projet, par exemple revenir au projet tel que déposé.

C'est pourquoi la disposition actuelle a été amendée ainsi:

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 90, «Premier débat», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«<sup>1</sup> Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition *telle qu'amendée en commission*.

»<sup>2</sup> Inchangé.

»<sup>3</sup> Inchangé.»